

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le 20 FEV. 2020

Service Connaissance, Prospective et
Développement Territorial

Unité Évaluation Environnementale
Appui et Conseil au Territoire

Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VE-JF/D-2020-0392/C-2020-027-AR

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de défrichement intégral de la parcelle cadastrée C-151, d'une superficie totale de 2,12 ha – Quartier « Guénot » – sur la commune de Rivière-Pilote. Cette demande d'autorisation de défrichement n'est adossée à aucun projet d'aménagement ou de construction.

Votre dossier a été enregistré en nos services en date du 05 février 2020 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier (35 jours) arrivant à échéance le 12 mars 2020.

Au regard du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet de réaménagement se rapporte à la rubrique 47°a. (« Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha »)

Pour mémoire : la procédure d'examen au « cas par cas » a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'une demande d'autorisation de défrichement (Art L.341-3 du code forestier), d'autorisations d'urbanisme (permis de construire / permis de construire) et à minima, faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur L'eau selon les rubriques visées par celui-ci en application de la nomenclature décrite à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral.

d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi

Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00

BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale de Rivière-Pilote quartier « Guénot », en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral défini par l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Il peut être géolocalisé par le bloc de coordonnées suivantes :

60° 53' 59,56" O – 14° 29' 31,38" N
60° 53' 57,12" O – 14° 29' 27,22" N

- Le site assiette du projet n'est pas reconnu comme site pollué et n'est pas concerné par un Plan d'Exposition au Bruit, mais se trouve à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM).
- La parcelle C-151, située à proximité immédiate de la rivière « Pilote » et du bourg, présente des pentes de plus de 50% (comprises entre 62,5 % et 106%), et se trouve couverte par des boisements datant de plus de 70 ans (selon l'historique des photos aériennes tenu depuis 1951) dont certains forment une partie de la ripisylve d'un affluent de la rivière « Pilote ». Ces boisements sont nécessaires au maintien des terres en forte déclivité, à la défense des sols contre l'érosion, notamment, sous l'effet d'évènements pluvieux et servent potentiellement d'écran retardateurs de crues en cas de débordement de la rivière et donc d'éléments de protection des personnes et des biens situées en aval dans un secteur très sensible aux risques d'inondation du centre bourg de la commune.**

Ces boisements font également partie de corridors biologiques potentiels permettant de relier les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches dites de « Rocher Zombi », à l'est et de « Morne Camp », au nord.

Enfin la parcelle concernée est située dans un secteur d'habitat favorable à, au moins, une espèce endémique protégée, le Carouge, selon l'étude conduite par le bureau d'études Biotope en 2013 dont la protection reste à privilégier selon les dispositions du Plan Régional d'Action de l'Oriole en Martinique, afin de lutter contre la fragmentation de ses habitats.

- La parcelle C-151 est presque intégralement classée en zone jaune de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013 ainsi qu'en zone rouge de cette même carte sur une superficie de 1164 m² au nord-est (5 à 6 % de la surface totale de la parcelle) et se trouve exposée, globalement, à un aléa moyen à fort « mouvement de terrain ».**
- Dans le cadre de l'instruction effective de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle se trouve adossé ce dossier, une visite de terrain en présence des services concernés de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) sera effectuée afin de déterminer plus précisément les enjeux de biodiversité et de risques naturels découlant de l'instabilité des sols et, par voie de conséquence, de confirmer ou d'amender le périmètre de l'emprise visée par cette dernière.**

Par ailleurs, l'analyse de terrain conduite à cette occasion tiendra compte des dernières évolutions réglementaires applicables (par exemple : *arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national présents en Martinique, arrêté du 05 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin ; arrêté du 14 octobre 2019 modifiant et complétant la liste des reptiles et amphibiens protégés...*).

- En termes de droit des sols et d'urbanisme, l'emprise foncière du projet visé est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et se trouve classée en dehors des « parties actuellement Urbanisées » (PAU) de la commune de Rivière-Pilote. **Par voie de conséquence, cette même emprise foncière ne peut bénéficier en l'état d'une quelconque autorisation d'urbanisme à l'exception d'usages spécifiques soumis à l'avis conforme préalable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que, compte tenu de l'implantation du projet présenté et de ses enjeux environnementaux, **vous n'êtes pas tenue de produire une étude d'impact** à vos dossiers de demande d'attribution d'autorisations préalables à la bonne réalisation de votre projet de défrichement intégral sans projet d'aménagement / construction de la parcelle cadastrée C-151, d'une superficie totale de 2,12 ha – Quartier « Guénot » – sur la commune de Rivière-Pilote.

J'attire votre attention sur le fait que les règles d'urbanisme opposables (RNU) sont de nature à s'opposer à la bonne réalisation du projet que vous présentez.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

